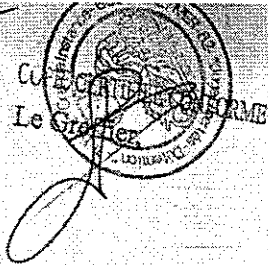


Exercice effectif: placement en rétention administrative avant APRF

REPUBLIQUE FRANCAISE
Au nom du Peuple Français
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER
ORDONNANCE DE REJET DE MAINTIEN EN RETENTION



appel de la cause le 25 Août 2005 à 12 H 39
Div.étrangers
N° étr 05/01357

Nous, Madame Michèle LEFEUVRE, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de M. Pascal RINGOT, Greffier, statuant en application de l'article L. 552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile,

En présence de Madame LELEU, interprète en langue roumaine, serment préalablement prêté.

Mademoiselle HENDRYCKS représentant Monsieur le Préfet de la Somme ;

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Monsieur Petru A. [REDACTED]
de nationalité Roumaine
né le 18 Décembre 1985 à CHISINEU CRIS (ROUMANIE), a fait l'objet :

- 1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet de la SOMME en date du 23 Août 2005, qui lui a été notifié le 23 août 2005 à 17 h 40.
- 2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet de la SOMME dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 23 août 2005 notifié à l'intéressé à 17 h 40

Par requête du 24 Août 2005 et à l'audience de ce jour le représentant de M. le Préfet de la SOMME invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de QUINZE jours maximum.

Le représentant de la Préfecture de la SOMME a été entendu ;

Celui-ci, assisté de Me Benoit CALLIEU, avocat au Barreau de BOULOGNE SUR MER, a été informé de ses droits et entendu en ses observations.

L'intéressé déclare : je ne suis pas prêt à retourner dans mon pays de cette manière là, je souhaite rentrer par mes propres moyens - j'ai un frère qui vit en FRANCE j'étais venu lui rendre visite, vous pouvez le contacter ;

Maître CALLIEU : je soulève l'irrégularité de la procédure dans la mesure où l'arrête de reconduite à la frontière a été notifié postérieurement à l'arrête de maintien sous surveillance administrative alors que celle-ci n'était qu'une conséquence de la première ;

Attendu qu'il ressort de la procédure que l'arrête de reconduite à la frontière a été notifié à l'intéressé le 23 août 2005 à 17 h 40 et que l'arrête de maintien en rétention administrative a été notifié le même jour à 17 h 20 ; qu'il apparaît ainsi que la notification du maintien en rétention a été faite préalablement à l'arrête sur lequel il se repose ; qu'il convient de constater l'irrégularité de la procédure ; qu'il convient de rejeter la demande de Monsieur le Préfet de la SOMME.

PAR CES MOTIFS

Rejette la demande de prolongation de rétention administrative de
Monsieur Petru A. [REDACTED]

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et avoir été avisé de la possibilité de faire un appel non suspensif.

L'intéressé,

L'interprète,

Le Greffier,

Le Conseil,

Le Juge,

Le représentant du Préfet

Décision rendue à 12 h 42 - Notifiée à M. Le Procureur de la République le 25/08/2005 à 13h 25